



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VADÉMÉCUM

► La formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Avril 2024





MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises

VADÉMÉCUM

La formation des sapeurs-pompiers
professionnels et volontaires

DSP/SDDRH/BDFE/AVRIL 2024

1^{ère} édition

Ce vadémécum a été réalisé en 2023 sous la direction de François GROS et de Rémi CAPART du bureau en charge de la doctrine, de la formation et des équipements, avec l'aide des contributeurs suivants :

Angélique LEBORGNE, Céline PASSANELLO, Smaine SEDDIKI, Yvon STORZ, William WEISS.

Comité de validation : Isabelle MERIGNANT (SDDRH), Emmanuel JUGGERY (adjoint SDDRH), Tiphaine PINAULT (DSP).

Reproduction des textes autorisée pour les services d'incendie et de secours dans le cadre de la mise en œuvre de la doctrine et la formation des sapeurs-pompiers.

L'utilisation des illustrations est soumise à une autorisation de l'auteur.

© DGSCGC – 1^{ère} édition – ISBN : 978 - 2 - 11 – 167684-8 - Dépôt légal : avril 2024

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines
Bureau de la doctrine, de la formation et des équipements

Préface

Lors des missions de secours, l'efficacité des sapeurs-pompiers repose notamment sur leur capacité à mettre en œuvre la doctrine et les techniques opérationnelles dans les « règles de l'art », en mobilisant leurs compétences. C'est pourquoi les formations qui leur sont dispensées doivent être conçues dans un cadre structuré et déclinées selon une méthodologie partagée par l'ensemble des organismes de formation concernés.

L'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires place la compétence des acteurs du secours au cœur du dispositif. Cet arrêté spécifique aux sapeurs-pompiers s'inscrit dans un environnement en pleine évolution : évolution de la formation professionnelle, évolution de la formation pour adulte, évolution de la fonction publique.

Il intègre les modifications statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et les orientations du plan d'actions en faveur des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Il clarifie et simplifie la réglementation de la formation des sapeurs-pompiers tout en créant un cadre global visant à accompagner le développement des compétences des sapeurs-pompiers.

L'évolution des règles statutaires issue du décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers d'une part, et le retour d'expérience des organismes de formation d'autre part, conduisent à modifier et à préciser le cadre réglementaire de la formation des sapeurs-pompiers.

Modifié par l'arrêté du 19 août 2022 puis par l'arrêté du 7 décembre 2022, l'arrêté du 22 août 2019 intègre la formation aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers et prévoit désormais un schéma directeur national de la formation des sapeurs-pompiers.

Enfin, il convient de préciser que la formation « interventions en milieu aquatique et hyperbare » est encadrée par le code du travail. A ce titre, un arrêté distinct en date du 7 décembre 2022 fixe les dispositions spécifiques relatives à la formation des sapeurs-pompiers à cette spécialité tout en renvoyant, pour les dispositions générales, à l'arrêté modifié du 22 août 2019.

Ce vademécum est principalement destiné aux organismes de formation des sapeurs-pompiers afin de leur permettre d'appréhender les évolutions et l'esprit des orientations portées par l'arrêté du 22 août 2019 modifié.

Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises


Julien MARION

Table des matières

Préface	5
Table des matières	7
CHAPITRE 1 - L'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires	9
1. Les dispositions relatives aux formations	9
1.1. Un modèle commun pour l'organisation de la formation des SPP et SPV	9
1.2. Une formation conforme aux règles générales de la fonction publique	10
1.3. Un parcours de formation adapté au cadre réglementaire des sapeurs-pompiers.....	11
1.4. Un cadre réglementaire précisant les compétences à développer, les savoir-agir, les habiletés, les attitudes et les connaissances permettant d'exercer un emploi ou une activité	13
1.5. Des référentiels nationaux valorisant les compétences techniques et d'encadrement mais aussi les compétences transversales des sapeurs-pompiers	13
1.6. Le bloc de compétences: dénominateur commun de l'ingénierie pédagogique et de l'évaluation des compétences	14
1.7. Une validation des compétences normée offrant des garanties aux stagiaires et à l'organisme de formation.....	14
1.8. La dispense de formation : faciliter et systématiser la reconnaissance de compétences déjà acquises	15
1.9. Le diagnostic de compétences: une autre façon de reconnaître des compétences acquises et d'optimiser les temps de formation.....	16
1.10. Une FMPA orientée sur les compétences à maintenir et à améliorer ainsi que sur l'acquisition de compétences nouvelles.....	17
1.11. La formation d'adaptation aux risques locaux : une réponse adaptée à l'analyse des risques du territoire.....	17
1.12. L'introduction d'un titre III bis relatif à la formation des sapeurs-pompiers aux actes de soins d'urgence relevant de leur compétence.....	17
2. Les dispositions relatives aux organismes de formation.....	18
2.1. Une clarification des documents structurants à réaliser par les organismes de formation	18
2.2. Un diplôme de portée nationale devant être reconnu par chaque SIS.....	18
2.3. Une clarification de la place des acteurs de la formation des sapeurs-pompiers	19
2.4. Une simplification des modalités d'organisation des formations pour renforcer et équilibrer le maillage territorial	19
2.5. Une implication collégiale des acteurs de la formation dans le processus d'agrément des organismes de formation territoriaux.....	20
2.6. L'introduction d'une procédure d'habilitation et d'agrément des organismes de formation nationaux.....	21
2.7. La mise en œuvre d'une démarche qualité des organismes de formation	21
2.8. Une clarification de la compétence du conseil d'administration du SIS.....	22
3. Les dispositions diverses	22
3.1. Les compétences obtenues avant 2019 restent acquises	22
3.2. Les formations aux spécialités bénéficient immédiatement des mesures générales du nouvel arrêté	22
3.3. Une mise en œuvre facilitée pour gagner en réactivité.....	23
3.4. La sécurité des sapeurs-pompiers en formation.....	23
3.5. Les modalités de délivrance des diplômes sanctionnant les formations suivies par des	

pompiers étrangers	23
CHAPITRE 2 - L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure	25
1. Le référent départemental	26
2. Le référent zonal	26
3. Le référent national	26
CHAPITRE 3 - L'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « Interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires	29
1. La délivrance des certificats d'aptitude conformes au code du travail.....	30
2. La répartition des formations par classe et par organisme de formation.....	30
3. Une procédure d'habilitation spécifique d'une durée de 3 ans.....	31
3.1. La demande d'habilitation	32
3.2. Le renouvellement de l'habilitation	33
3.3. Le retrait de l'habilitation	33
3.4. La caducité de l'habilitation.....	33
ANNEXE A – Abréviations utilisées dans ce vademécum	35
ANNEXE B – Modèle de récapitulatif de sessions de formation	37

CHAPITRE 1 - L'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires



© Bastien Guerche – DGSCGC

1. Les dispositions relatives aux formations

1.1. Un modèle commun pour l'organisation de la formation des SPP et SPV

L'arrêté du 22 août 2019 a rassemblé au sein d'un même texte les dispositions réglementaires applicables à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires jusqu'alors portées par des arrêtés dissociés. Cette évolution a notamment pour but de simplifier la mise en œuvre de formations mixtes.

L'article 1^{er} rappelle que la formation a pour vocation de permettre à chaque sapeur-pompier d'agir dans le respect des cadres posés par la doctrine nationale, portée notamment par les guides de doctrine opérationnelle (GDO) et les guides de technique opérationnelle (GTO) élaborés par la DGSCGC.

Un schéma directeur national de la formation (SDNF) a été introduit par l'arrêté du 7 décembre 2022. Inspiré du schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État, ce schéma, publié sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, fixe des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels, déclinés au sein d'un plan d'actions pluriannuel.

La position de **stagiaire au sein d'une formation** est à distinguer de la position de **stagiaire au sens statutaire de la fonction publique** qui s'entend comme une période probatoire, destinée à vérifier l'aptitude du fonctionnaire stagiaire à exercer ses fonctions. Le stagiaire en formation, ou l'apprenant, suit une formation dans le but d'acquérir ou de développer de nouvelles compétences en lien avec son emploi ou son activité, opérationnelle ou d'encadrement.

Actuellement, les formations des professionnels de santé des SIS relèvent d'arrêtés spécifiques. A terme, à l'issue des travaux de rénovation en cours du cadre réglementaire et des parcours de formation, les conditions générales d'organisation et d'évaluation de ces formations seront définies par l'arrêté du 22 août 2019. Les formations spécifiques directement liées aux pratiques des professionnels de santé seront fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile, de la fonction publique et de la santé, en application de l'article R. 1424-55 du CGCT. Les professionnels de santé des SIS peuvent accéder aux formations de spécialité régies par l'arrêté du 22 août 2019 modifié.

Compte tenu de leur statut, les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile qui le souhaitent (FORMISC, BPPM, BSPP¹), peuvent appliquer cet arrêté en définissant, le cas échéant les conditions de prérequis ou d'accès aux formations prévues par leur statut (article 2). Le contenu de la formation et les modalités d'évaluation doivent néanmoins respecter les référentiels nationaux.

1.2. Une formation conforme aux règles générales de la fonction publique

En application de l'article L. 422-21 du code général de la fonction publique (CGFP) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale, et conformément aux évolutions statutaires portées par le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022, l'arrêté du 22 août 2019 modifié intègre la dissociation des formations d'intégration d'une part, et des formations de professionnalisation, d'autre part, conduisant à une modification des conditions de titularisation des sapeurs-pompiers professionnels en matière de formation (cf. décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels).

L'article 21 conforte les principes généraux des **obligations de formation professionnelle** des SPP. Il précise la différence entre :

- la **formation d'intégration** destinée aux agents nouvellement recrutés ou intégrant un nouveau cadre d'emplois ou lors d'une promotion interne ;
- la **formation de professionnalisation** destinée aux agents suite à un avancement de grade ou une affectation sur un poste à responsabilité.

L'article L.422-21 du CGFP définit les formations d'intégration, de professionnalisation et les formations de perfectionnement.

En cohérence avec cette définition et l'article 7 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, les formations de maintien et de perfectionnement des acquis, les formations aux spécialités et les formations d'adaptation aux risques locaux ont été regroupées pour les SPP dans la catégorie des formations de perfectionnement suivies au cours de la carrière.

¹ BSPP : article R. 3222-17 du code de la défense
BPPM : article R. 2513-14 du CGCT

NOMENCLATURE DES FORMATIONS STATUTAIRES

CGFP (Art. L422-21)

1°) Formations d'intégrations et de professionnalisation

1° a) Action favorisant l'intégration dans la FPT

1° b) Action de professionnalisation tout au long de la carrière et lors d'affectation sur poste à responsabilité

2°) Formation de perfectionnement, dispensée tout au long de la carrière

Arrêté du 22 août 2019 (Art. 21)

1°) Formations d'intégrations et de professionnalisation

1° a) Formation d'intégration suivie à la suite d'un recrutement ou d'une nomination dans un nouveau cadre d'emploi

1° b) Formation de professionnalisation suivie à la suite d'un avancement de grade ou affectation sur poste à responsabilité

2°) Formations de perfectionnement, suivies au cours de la carrière (FMFA, formation spé, FARL)

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les SPP suivent les autres formations professionnelles mentionnées aux alinéas 3° à 6° de l'article L.422-21 du CGFP (formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, formations personnelles suivies à l'initiative de l'agent, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle dans le cadre de l'utilisation du CPF).

1.3. Un parcours de formation adapté au cadre réglementaire des sapeurs-pompiers

L'article 3 détermine les catégories de formation communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers :

- les formations aux emplois et activités, opérationnels (équipier à chef de site) ou d'encadrement (sous-officier de garde à chef de groupement) ;
- les formations aux spécialités opérationnelles et professionnelles dont la liste est précisée en annexe II de l'arrêté ;
- les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMFA) ;
- les formations d'adaptation aux risques locaux (FARL).

Cet article conforte également, pour les SPP comme pour les SPV, le principe et l'**obligation d'avoir validé une formation pour exercer l'activité opérationnelle** correspondante.

Les obligations de formation aux emplois et activités opérationnels ou d'encadrement sont précisées aux **articles 22, 23 et 24** pour les SPP et aux **articles 26, 27 et 28** pour les SPV, en adéquation avec les évolutions statutaires issues du décret n° 2022-557 du 14 avril 2022.

Une nouvelle annexe (annexe I de l'arrêté) établit en conséquence, pour chaque grade ou emploi/activité, la correspondance entre les formations d'intégration ou initiales, les formations de professionnalisation ou de perfectionnement et les référentiels nationaux

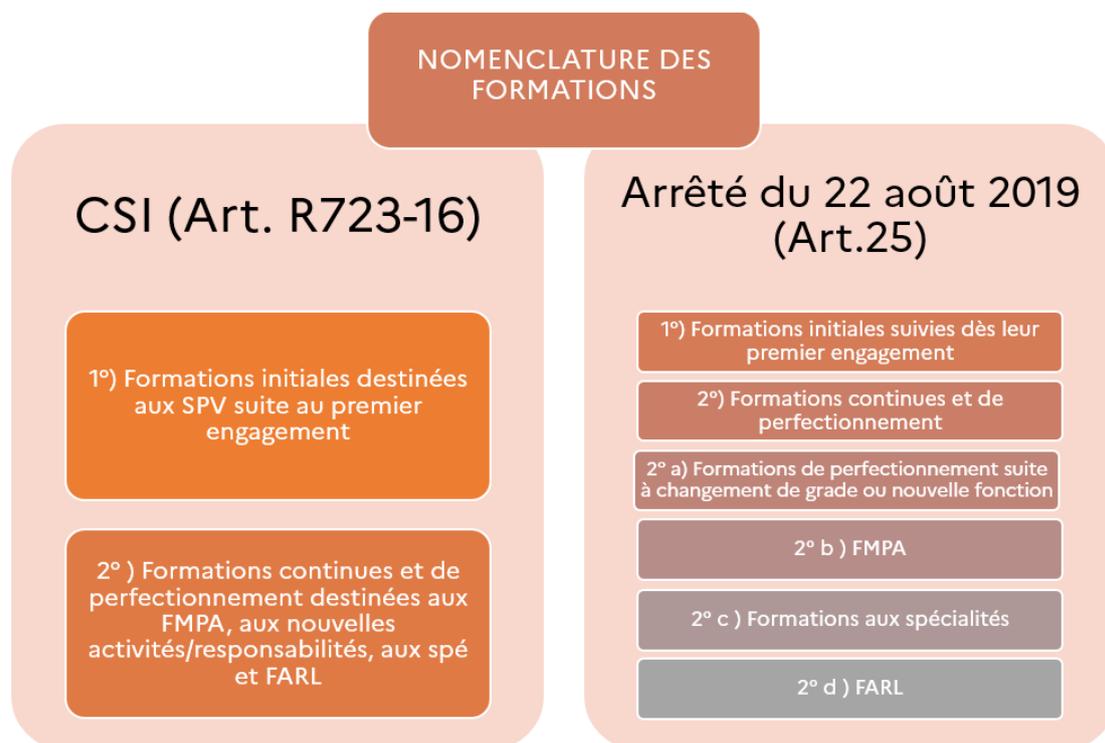
d'activités et de compétences et d'évaluation associés, publiés sur le site du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Concernant la formation de professionnalisation de caporal, trois cas de figure peuvent se présenter :

- soit le SIS forme le caporal pour les emplois d'équipier (formation d'intégration du sapeur) et de chef d'équipe (formation de professionnalisation du caporal) dès son recrutement, mais ce dernier emploi ne peut être exercé qu'après 2 années dans le grade de caporal ;
- soit le SIS forme le caporal à l'emploi d'équipier (formation d'intégration du sapeur) dès son recrutement et lui dispensera la formation de professionnalisation de caporal au moment où il sera appelé à tenir l'emploi de chef d'équipe, a minima après 2 années dans le grade de caporal ;
- soit le SIS forme le caporal-chef aux fonctions de chef d'équipe (formation de professionnalisation du caporal) après nomination à ce grade.

L'article 25 conforte les **principes généraux des obligations de formation des SPV**. Il précise la différence entre :

- la formation initiale destinée aux SPV suivie dès leur premier engagement ;
- les formations continues et de perfectionnement suivies au cours de l'engagement.



Conformément aux dispositions de l'article R723-21 du code de la sécurité intérieure, les SPV sont nommés à un grade puis formés. L'inverse reste une disposition **exceptionnelle**.

Pour les SPV, les formations d'équipier à chef d'agrès d'un engin comportant une équipe peuvent être déclinées par domaines d'activités (exemple: le chef d'agrès d'un engin comportant une équipe SPV peut n'être formé qu'au SUAP ou à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, ...).

L'article 30 précise que la formation **des SPV relevant d'un service local d'incendie et de secours**² est réalisée selon les modalités définies dans la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Les corps communaux ou intercommunaux n'ont pas la qualification d'organisme de formation (OF) et ne peuvent délivrer en leur nom les diplômes des référentiels nationaux. Ils doivent ainsi se rapprocher de leurs services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours (SDTIS).

1.4. Un cadre réglementaire précisant les compétences à développer, les savoir-agir, les habiletés, les attitudes et les connaissances permettant d'exercer un emploi ou une activité

L'article 4 institue les documents nationaux qui encadrent la formation des sapeurs-pompiers. Ainsi, chaque formation aux emplois ou activités opérationnels ou d'encadrement et chaque formation de spécialité fait l'objet d'un référentiel national d'activités et de compétences ou, à titre transitoire, d'un guide national de référence (GNR).

En effet, les GNR seront progressivement remplacés par des référentiels nationaux d'activités et de compétences (RNAC) et des référentiels nationaux d'évaluation (RNE), en cohérence avec les guides de doctrine et de techniques opérationnelles.

Ces documents, publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer³, ne sont plus annexés à un arrêté. Ils relèvent désormais du droit dit souple. Toutefois, les organismes de formation (OF) sont tenus de respecter ces documents et de les décliner en référentiels internes d'organisation de la formation (RIOF) et en référentiels internes d'évaluation (RIE), conformément aux articles 4 et 14.

1.5. Des référentiels nationaux valorisant les compétences techniques et d'encadrement mais aussi les compétences transversales des sapeurs-pompiers

L'évolution des carrières, les changements d'environnements professionnels de plus en plus fréquents impliquent de recenser les **compétences transversales** des différents emplois ou activités exercés afin d'une part, de les reconnaître plus aisément lors de changement d'environnement et d'autre part, de valoriser les expériences apportées par chaque emploi ou activité exercé.

Outre les compétences techniques et d'encadrement classiques, les référentiels nationaux précisent les **compétences transversales**, qui comprennent :

- des compétences comportementales relatives à l'individu ou à la relation aux autres. Elles existent dans l'ensemble des emplois ou activités ;
- des compétences spécifiques à l'environnement des sapeurs-pompiers mais communes aux différents emplois ou activités.

Ces compétences transversales doivent être développées et entretenues en même temps que les autres compétences liées aux activités.

² Article L. 1424-1 du CGCT : [...] Ont la qualité de services locaux d'incendie et de secours les corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers, organisés en centres de première intervention, qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. [...]

³<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-formation-des-sapeurs-pompiers/Les-referentiels-de-formation-des-sapeurs-pompiers-professionnels-et-des-sapeurs-pompiers-volontaires>

1.6. Le bloc de compétences: dénominateur commun de l'ingénierie pédagogique et de l'évaluation des compétences

Le **bloc de compétences** correspond généralement à une activité opérationnelle ou fonctionnelle pouvant être dissociée des autres. Chaque référentiel national d'activités et compétences est construit sur la base de blocs de compétences (activité prescrite) auxquels des compétences sont associées.

Chaque compétence fait l'objet d'une évaluation, néanmoins le curseur de validation porte sur le bloc de compétences. Ainsi, si une compétence d'un bloc n'est pas validée, c'est l'ensemble du bloc de compétences qui est non validé.

L'ingénierie pédagogique doit être construite en tenant compte de cette structuration en blocs de compétences.

Dès lors qu'un stagiaire ne valide pas un bloc, il est autorisé à ne repasser que ce bloc, soit directement par une nouvelle évaluation, soit après avoir suivi à nouveau la partie de formation correspondante.

La durée maximum de 3 ans précisée à **l'article 11** a pour vocation de limiter dans le temps la capacité d'obtention d'un bloc non acquis.

Il est considéré qu'au-delà de 3 années sans réussite, le sapeur-pompier doit à nouveau suivre la totalité de la formation requise pour tenir l'emploi ou exercer l'activité. Le délai des 3 ans démarre à la date de la première évaluation non validée.

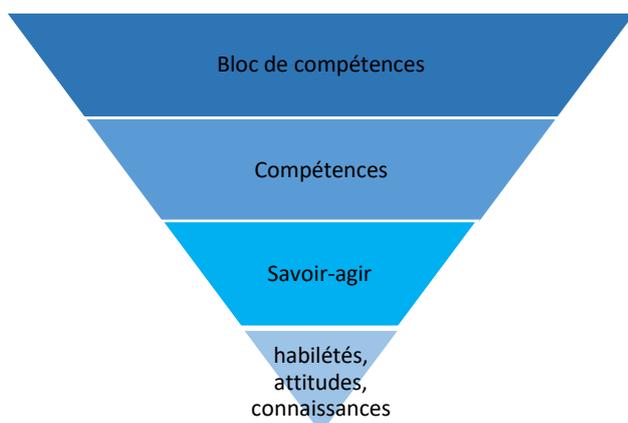
Contrairement au dispositif antérieur, l'arrêté ne prévoit pas de limite du nombre de tentatives pour obtenir un bloc dans ce délai de 3 ans, sous réserve de satisfaire au plan d'actions individuel établi par l'organisme de formation.

1.7. Une validation des compétences normée offrant des garanties aux stagiaires et à l'organisme de formation

Les articles 10, 11 et 12 définissent les mesures globales relatives à l'évaluation des compétences.

L'évaluation qui se déroule durant toute la phase de formation est centrée sur l'acquisition de compétences.

Cependant, l'acquisition de connaissances sous-jacentes reste fondamentale. Chaque référentiel national d'évaluation **détermine les « savoir-agir »** sur lesquels porte l'évaluation.



A chaque savoir-agir sont associées des **habiletés** (art de faire), des **attitudes** (adaptation et comportement) et des **connaissances**. Il est de la responsabilité de l'organisme de formation de mettre en place le dispositif adéquat pour mesurer les savoirs-agir dans ces trois dimensions.

Pour les connaissances, l'évaluation peut être écrite ou orale.

Au terme de l'évaluation, l'organisme de formation doit être en capacité de mesurer que les **savoir-agir** qui composent la compétence sont :

- acquis ;
- en cours d'acquisition ;
- non acquis.

Chaque formation est évaluée de manière certificative ou formative :

- **l'évaluation certificative** : le référentiel national d'évaluation précise les compétences devant impérativement être acquises pour permettre la délivrance du diplôme. Une commission étudie les résultats de la formation et statue sur la délivrance du diplôme.
- **l'évaluation formative** : le référentiel national d'évaluation précise les compétences devant être *a minima* en cours d'acquisition pour permettre la délivrance du diplôme. L'évaluation se déroule tout au long de la formation. Il n'y a pas de commission à constituer. Un plan d'actions doit être proposé pour poursuivre le développement des compétences en cours d'acquisition. Lorsqu'une demande de dispense est sollicitée pour une formation relevant d'une évaluation formative, la commission statuant sur la demande est précisée dans le référentiel national d'évaluation.

1.8. La dispense de formation: faciliter et systématiser la reconnaissance de compétences déjà acquises

Les articles 7, 8 et 9 posent le principe de la **dispense de formation** dont la finalité est de prendre en compte les compétences ou les expériences déjà acquises pour réduire partiellement ou totalement la durée d'une formation en vue de sa validation. Tout sapeur-pompier professionnel ou volontaire peut bénéficier de dispense(s) pour l'ensemble des formations relevant de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Cependant, ces dispenses ne sont pas destinées à régulariser des emplois ou des activités irrégulièrement exercés alors que la formation était réglementairement exigée pour occuper l'emploi ou exercer l'activité.

Même si la demande de dispense de formation constitue une démarche personnelle, elle doit nécessairement répondre au besoin du service. Ainsi, l'**article 7** prévoit désormais que la demande de dispense soit transmise à l'organisme de formation par le SIS. Elle doit par ailleurs être corrélée à l'inscription à la formation visée par la demande.

Les termes de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de reconnaissance des attestations, titres et diplômes (RATD) sont abandonnés au profit de la notion commune de dispense de formation.

Tout organisme de formation cité à l'article 13 est compétent pour réaliser des commissions de dispense portant sur les formations qu'il est autorisé, habilité ou agréé à dispenser.

La dispense se réalise sur la base :

- d'attestation(s) de formation, de titre(s) et de diplôme(s) déjà obtenu(s) ;
- d'expérience(s) acquise(s).



Préalablement à toute demande, le candidat doit répondre aux conditions d'accès et aux prérequis de formation. En ce sens, l'obtention d'une dispense totale ou partielle n'est possible que lorsque le grade, les prérequis et les conditions d'accès à la formation sont déjà acquis. Lorsque le candidat ne remplit pas ces conditions, son dossier n'est pas recevable.

La commission qui étudie une demande de dispense de formation sur la base **d'attestation(s) de formation, de titre(s) et de diplôme(s)** peut statuer **directement** à partir de l'analyse des documents fournis par le candidat.

La commission **qui apprécie les demandes de dispense sur la base d'expérience(s)** statue en deux temps :

- un premier temps sur la recevabilité administrative de la demande ;
- un second temps permettant d'apprécier les compétences détenues par le candidat au regard des compétences exigées par le référentiel national d'évaluation. Lors de cette phase, la commission statue au vu du dossier, mais elle peut demander une évaluation des compétences selon les modalités qu'elle souhaite mettre en œuvre (entretien, mise en situation, ...).

Les commissions statuant sur les dispenses sont composées de manière identique aux commissions validant les formations. La composition de la commission est précisée dans chaque référentiel national d'évaluation ou dans les GNR. Ces commissions statuent par **bloc de compétences**. Les dispenses de formation ne peuvent pas porter sur des compétences isolées qui peuvent cependant être validées lors du diagnostic réalisé préalablement ou au début d'une formation.

Dans tous les cas, la décision de la commission compétente est notifiée par écrit à l'agent. Ce document précise les blocs de compétences validés par la commission. En cas de validation totale, **le diplôme ne fait apparaître aucune mention précisant qu'il a été délivré par la voie de la dispense de formation.**

1.9. Le diagnostic de compétences: une autre façon de reconnaître des compétences acquises et d'optimiser les temps de formation

Les référentiels nationaux d'activités et de compétences permettent de réaliser un **diagnostic de compétences** en amont, au début ou en cours de formation. Il s'agit alors de reconnaître et de valider immédiatement des compétences, donc potentiellement de raccourcir ou de créer des parcours de formations différenciés entre les stagiaires.

Contrairement à la dispense de formation relevant des articles 7, 8 et 9, le diagnostic de compétences est un acte pédagogique qui relève des missions de l'équipe pédagogique.

Le diagnostic de compétences peut être réalisé en complément et après une dispense de formation.

Les décisions de l'équipe pédagogique sont retracées selon les modalités définies par l'organisme de formation, afin de pouvoir être présentées à la commission en charge de la validation de la formation.

1.10. Une FMPA orientée sur les compétences à maintenir et à améliorer ainsi que sur l'acquisition de compétences nouvelles

Les **articles 21 et 25** précisent le cadre de la **formation de maintien et de perfectionnement des acquis**, qui doit permettre la préservation et l'amélioration des compétences acquises. La FMPA conditionne le maintien de l'exercice des activités et des compétences définies dans les référentiels nationaux ou les GNR.

Outre le maintien et l'entretien des compétences acquises, la FMPA est la catégorie de formation destinée à intégrer régulièrement de nouvelles techniques ou méthodes issues des évolutions de la doctrine ou des techniques opérationnelles (exemples : damage control, tuerie de masse, violence conjugale, ...). Portés par le droit souple, les référentiels nationaux d'activités et de compétences seront régulièrement mis à jour au gré de ces évolutions.

Le SIS doit pouvoir démontrer que les agents titulaires d'un diplôme national qui exercent un emploi ou une activité sont à jour de leur FMPA. Les modalités de mise en œuvre et de traçabilité de la FMPA relèvent de la responsabilité des SIS.

1.11. La formation d'adaptation aux risques locaux: une réponse adaptée à l'analyse des risques du territoire

Les **articles 21 et 25** confirment la possibilité pour le SIS de développer des formations pour des domaines qui ne seraient pas couverts par les formations opérationnelles et d'encadrement ou par les formations aux spécialités opérationnelles ou professionnelles.

Une FARL répond à un besoin local et ne peut couvrir une partie du champ des missions d'une formation de spécialité.

1.12. L'introduction d'un titre III bis relatif à la formation des sapeurs-pompiers aux actes de soins d'urgence relevant de leur compétence

L'arrêté du 22 août 2019 intègre les modifications du code de la santé publique autorisant les sapeurs-pompiers à effectuer les actes de soins d'urgence relevant de leur compétence sous réserve d'avoir suivi une formation adaptée. Ces dispositions ont été insérées à **l'article 30 bis** par l'arrêté du 19 août 2022 relatif à la formation des sapeurs-pompiers aux actes de soins d'urgence relevant de leur compétence pris en application des articles R. 6311-18 à R. 6311-18-1 du code de la santé publique.

La formation nécessaire à la réalisation de ces actes est intégrée dans le référentiel national d'activités et de compétences et d'évaluation de l'équipier de sapeur-pompier (professionnel et volontaire) au sein du domaine d'activité du secours et des soins d'urgence aux personnes. Toutefois, cette formation est accessible aux agents d'un niveau d'emploi supérieur selon le plan de développement des compétences défini au sein de chaque SIS.

La validation des compétences du bloc complémentaire « Pratiquer des actes de soins d'urgence sur prescription médicale » fait l'objet de la délivrance d'une attestation de compétences précisant les actes pour lesquels le sapeur-pompier a été formé, dont le modèle est défini dans le RNE.

2. Les dispositions relatives aux organismes de formation

2.1. Une clarification des documents structurants à réaliser par les organismes de formation

L'article 14 définit les documents de structuration des formations devant être élaborés par les organismes de formation :

- 1) Les deux référentiels internes :
 - le référentiel interne relatif à l'organisation de la formation (RIOF) ;
 - le référentiel interne d'évaluation (RIE).

Ces documents peuvent être communs. Ils deviennent, dans ce cas, un référentiel interne relatif à l'organisation de la formation et de l'évaluation (RIOFE).



L'article 14 précise que l'organisme de formation dispose d'un délai de douze mois pour élaborer ou actualiser ses documents lors de la publication de nouveaux référentiels nationaux.

- 2) Le document de **traçabilité pédagogique (article 15)** : ce document fait partie de l'acte pédagogique. Pour le stagiaire, il sert à mesurer l'état des compétences qu'il détient, à prendre conscience de celles attendues et de sa progression. Pour l'équipe pédagogique, il permet de matérialiser cette évolution avec le stagiaire. Ce document peut être utilisé pour la mise en place de l'auto-évaluation accompagnée. Il peut prendre plusieurs formes : porte folio, portefeuille de compétences, livret ou cahier pédagogique, livret de suivi, ou application informatique.
- 3) En fin de formation, l'organisme de formation doit fournir au stagiaire un document **attestant sa participation (article 15)**. Cette attestation précise les objectifs de la formation, la nature et la durée de l'action, notamment les dates de participation.

Ces trois documents (référentiels internes, document de traçabilité pédagogique et attestation de suivi) constituent des supports qui participent à la démarche **qualité** évoquée à l'article 13.

L'article 29 précise que les SPV doivent disposer, comme les SPP, **d'un livret individuel de formation** fourni par l'autorité de gestion au premier engagement. Ce livret, propriété du SPV, permet lors d'un changement de SIS de justifier des compétences et diplômes détenus et doit faciliter une intégration rapide dans la nouvelle unité.

Le livret peut être numérique, dès lors qu'il est accessible et exploitable par son titulaire en tous lieux et en tout temps.

2.2. Un diplôme de portée nationale devant être reconnu par chaque SIS

Un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire d'un diplôme et à jour de sa formation de maintien et de perfectionnement des acquis est réputé disposer des compétences nécessaires pour tenir un emploi ou exercer une activité sur l'ensemble du territoire national.

L'arrêté rappelle la **portée nationale du diplôme** obtenu par le sapeur-pompier, quel que soit son SIS de rattachement ou ses modalités d'obtention. Le diplôme garantit à l'autorité

d'emploi ou de gestion que le stagiaire dispose de l'autonomie attendue pour occuper son emploi ou assurer les activités prescrites par les textes réglementaires de portée supérieure.



Chaque référentiel national d'évaluation fixe le modèle de diplôme qu'il convient de respecter pour ne pas porter préjudice aux candidats tout au long de leur carrière (mobilité, accès à un concours ou à une formation, ...). Les diplômes doivent obligatoirement être imprimés et adressés aux titulaires. Ceux-ci en ont la propriété et la responsabilité. Seul un duplicata peut être édité en cas de perte.

Situations spécifiques :

- nom d'usage ou nom de famille : les évolutions de situations personnelles, les changements de noms d'usage (mariage, divorce, ...) peuvent impacter les documents administratifs et leurs exploitations. C'est pourquoi, les diplômes doivent impérativement porter la mention du nom patronymique ou nom de naissance, le cas échéant, complété par le nom d'usage (par exemple pour les femmes : Mme DURAND épouse DUPONT) ;
- édition d'un nouveau diplôme suite à une conversion sexuelle : la décision MLD-2012-111 du 27 juillet 2012 du défenseur des droits impose l'obligation de l'édition d'un nouveau diplôme avec les nouveaux prénoms.

2.3. Une clarification de la place des acteurs de la formation des sapeurs-pompiers

L'article 16 répartit les différentes catégories de formation entre les organismes de formation. Seuls l'ENSOSP pour les officiers et les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours pour les non-officiers peuvent dispenser les formations aux emplois et activités, opérationnels ou d'encadrement. Conformément à l'article 7-1 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP, le CNFPT peut passer des conventions avec l'ENSOSP et les SDTIS pour la mise en œuvre de tout ou partie des formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement.

Le CNFPT peut réaliser certaines formations aux spécialités opérationnelles et professionnelles lorsqu'il dispose d'une compétence d'attribution telle que définie à l'annexe II.

2.4. Une simplification des modalités d'organisation des formations pour renforcer et équilibrer le maillage territorial



L'annexe II fixe la liste des formations aux spécialités opérationnelles et professionnelles et précise les référentiels nationaux d'activités et de compétences (RNAC) ou les guides nationaux de référence (GNR) associés.

Les articles 17 à 17-3 définissent les organismes de formation **autorisés, habilités ou agréés** à délivrer les formations aux spécialités opérationnelles et professionnelles des sapeurs-pompiers. Les habilitations et agréments sont délivrés par le ministre en charge de la sécurité civile selon les modalités fixées aux **articles 18 et 19**.

L'annexe II répartit les formations aux spécialités selon ces trois régimes :

- 1) Les formations **autorisées à titre permanent (article 17)** sont des formations de forte occurrence réalisées sur l'ensemble du territoire national pour un quota élevé de

stagiaires. Les formations listées au 2°) de l'annexe II sont réalisées sans aucune formalité administrative préalable. Les organismes de formation disposent, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté, de l'autorisation à former. En revanche, l'organisme autorisé doit pouvoir démontrer à tout moment, notamment au travers des RIOF et RIE ou RIOFE, la pertinence de son organisation au regard des référentiels nationaux ;

- 2) Les formations **habilitées (article 17-1)** sont des formations de faible occurrence concernant peu de stagiaires. Ces formations disposent d'une très haute technicité et n'ont pas systématiquement vocation à être dispensées sur tout le territoire. Les organismes nationaux ont vocation à assurer ces formations. L'organisme doit faire valider par la DGSCGC ses référentiels internes (RIOF+RIE ou RIOFE) avant de pouvoir réaliser les formations ;
- 3) Les formations **agrées (article 17-2 pour les OF nationaux⁴ et 17-3 pour les OF territoriaux⁵)** sont des formations de haute technicité avec une occurrence modérée pour un quota médian de stagiaires. Elles présentent un réel intérêt de mutualisation au sein des zones de défense et de sécurité. Chaque SIS peut solliciter un agrément, mais chaque SIS n'a pas vocation à être agréé. L'EMIZ a un rôle de régulateur au sein de la zone pour déterminer l'opportunité de l'agrément en fonction des besoins identifiés.



A l'exception de la spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare », les agréments et habilitation sont délivrés pour une durée de cinq ans. Aussi à l'approche de cette échéance et si l'organisme de formation souhaite continuer à dispenser la formation considérée, une nouvelle demande d'agrément ou d'habilitation devra être déposée.

L'article 20 précise que l'habilitation ou l'agrément délivré par le ministre chargé de la sécurité civile est caduc douze mois après la publication d'un nouveau référentiel national d'activités et de compétences. Toutefois, les évolutions mineures d'un RNAC (V1 vers V1.1) déjà publié, n'entraînent pas la caducité de l'habilitation ou de l'agrément. L'OF est tenu dans ce cas de modifier ses référentiels internes d'organisation de la formation et de l'évaluation en intégrant les nouveautés apportées.

L'organisation des FMPA relatives aux formations de spécialité n'est pas soumise à la détention d'une habilitation ou d'un agrément.

2.5. Une implication collégiale des acteurs de la formation dans le processus d'agrément des organismes de formation territoriaux

L'article 18 détaille les éléments à fournir par un OF territorial pour obtenir un agrément du ministre en charge de la sécurité civile.

Le processus d'agrément est le suivant :

- l'organisme de formation :
 - rédige une note de présentation argumentée précisant notamment ses besoins en formation au regard des objectifs opérationnels prévus par le SDACR et déclinés dans le plan de formation en prenant soin de préciser les dates envisagées des futures sessions de formation ;
 - élabore le référentiel interne d'organisation de la formation et le référentiel interne d'évaluation ;

⁴ L'ENSOSP, l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, le CNFPT ainsi que les formations militaires de la sécurité civile.

⁵ Les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon de marins-pompiers de Marseille.

- transmet l'ensemble au CEMIZ.
- le CEMIZ :
 - recueille l'avis du référent zonal ou à défaut du référent national. Cet avis technique porte sur la conformité du RIOFE aux référentiels nationaux d'activités et de compétences et d'évaluation, notamment en matière de doctrine et de techniques opérationnelles, de pertinence des sites de formation (adéquation à la formation et sécurité), de qualification des formateurs ;
 - émet un avis sur l'opportunité de la formation dans une logique de coordination et de mutualisation zonale ;
 - transmet le dossier à l'ENSOSP.
- le directeur de l'ENSOSP :
 - émet un avis sur la conformité des référentiels internes aux référentiels nationaux, avec une attention particulière sur l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique proposées ;
 - transmet le dossier à la DGSCGC.
- la DGSCGC :
 - recueille la totalité des avis ;
 - s'assure de la conformité des référentiels internes aux référentiels nationaux ;
 - délivre l'agrément à l'organisme de formation.

2.6. L'introduction d'une procédure d'habilitation et d'agrément des organismes de formation nationaux

L'article 19 détaille les éléments à fournir par un OF national et les FORMISC pour obtenir une habilitation ou un agrément du ministre en charge de la sécurité civile.

Le processus d'habilitation ou d'agrément est le suivant :

- l'organisme de formation :
 - rédige une note de présentation argumentée précisant notamment ses besoins en formation déclinés dans leur calendrier de formation au regard des besoins exprimés par les sis en prenant soin de mentionner les dates prévisionnelles des futures sessions de formation ;
 - élabore le référentiel interne d'organisation de la formation et le référentiel interne d'évaluation ;
 - le transmet à la DGSCGC.
- la DGSCGC :
 - vérifie la conformité des référentiels internes aux référentiels nationaux ;
 - délivre l'agrément ou l'habitation à l'organisme de formation.

2.7. La mise en œuvre d'une démarche qualité des organismes de formation

L'article 13 liste les **organismes de formation (OF)** pouvant assurer des formations de sapeurs-pompier. Il précise que ces organismes **peuvent appliquer** les critères relatifs à la qualité des actions de la formation professionnelle fixés à l'article R. 6316-1 du code du travail (conditions d'information du public, identification précise des objectifs, adaptation au public bénéficiaire, adéquation des moyens pédagogiques et techniques nécessaires, qualification des personnels chargés de la mise en œuvre de la formation, inscription et investissement dans son environnement professionnel, recueil et prise en compte des réclamations formulées par les stagiaires).

Même si elle s'appuie sur les mêmes critères, cette **démarche, vertueuse** pour l'organisme de formation, est à distinguer de la démarche de certification portée par les décrets et arrêtés du 6 juin 2019⁶ dont la finalité est de certifier les organismes de formation réalisant des formations financées par les organismes cités à l'article L. 6316-1 du code du travail. Dans le cas où un OF accueille des personnes éligibles au financement par l'un des cinq acteurs susmentionnés, la certification qualité (Qualiopi) de l'OF est nécessaire depuis le 1er janvier 2022.

Cette certification, facultative, est complémentaire aux **obligations portées par le code du travail**⁷ notamment en ce qui concerne la déclaration d'activité, le règlement intérieur, le bilan pédagogique et financier ou encore les conventions de formation.

2.8. Une clarification de la compétence du conseil d'administration du SIS

L'article 6 définit les formations pour lesquelles le CASDIS doit délibérer après avis des instances compétentes. Il s'agit de :

- la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) lorsque la règle n'est pas déjà prescrite dans un GNR ou un référentiel national d'activités et de compétences. Il appartient à l'organe délibérant d'en déterminer les modalités (durée, contenu) et la périodicité. Par ailleurs, un dispositif de traçabilité doit être mis en œuvre ;
- la formation d'adaptation aux risques locaux (FARL). Cette formation ne doit pas se substituer aux formations de spécialités, mais répondre à un risque local (ex : formation tunnels ferroviaires, intervention dans des chais d'alcool...). Elle doit faire l'objet d'un RIOFE ;
- les formations aux emplois opérationnels et d'encadrement des SPV non officiers pour lesquelles il s'agit de déterminer les durées, dans la limite de celles fixées par les référentiels nationaux d'activités et de compétences des SPP.

3. Les dispositions diverses

3.1. Les compétences obtenues avant 2019 restent acquises

L'article 31 affirme la **reconnaissance des formations antérieures** validées. Il ne faut pas éditer de nouveaux diplômes version 2019, et ce, même lorsque le nom du diplôme antérieur à 2019 est différent de celui des nouveaux référentiels. A titre d'exemple, le titulaire du diplôme de sergent SPP délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2013 est réputé titulaire du diplôme de chef d'agrès une équipe.

3.2. Les formations aux spécialités bénéficient immédiatement des mesures générales du nouvel arrêté

L'article 33, en abrogeant les arrêtés portant GNR ou référentiel de formation (soit 16 arrêtés au total), permet de regrouper en un texte unique l'ensemble des textes relatifs aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

⁶ Décret n°2019-564 du 06/06/2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle
Décret n°2019-565 du 06/06/2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences

Arrêté du 06/06/2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail

Arrêté du 06/06/2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail

⁷ Articles L.6351-1 et R6351-1, R.6352-22 à R6352-24 et R6352-1 à R6352-2 du code du travail

Toutefois, les GNR et les référentiels portés par ces arrêtés ne disparaissent pas et restent la référence pour dispenser ces formations tel que prévu à l'article 4.

La transposition, concrétisée par une publication sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, va se dérouler en **deux temps** :

- tout d'abord, une publication des GNR et référentiels expurgés des dispositions contraires au présent arrêté (la notion de dispense de formation, les règles générales de l'évaluation, les dispositions applicables aux organismes de formation, notamment celles liées aux agréments) ;
- puis pour chaque spécialité un nouveau référentiel national d'activités et de compétences et un nouveau référentiel national d'évaluation, en cohérence avec les guides de doctrine et de techniques opérationnelles.

3.3. Une mise en œuvre facilitée pour gagner en réactivité

Au-delà des délais accordés aux **articles 14 et 20** permettant aux organismes de formation de s'adapter suite à la sortie de nouveaux référentiels d'activités et de compétences et d'évaluation, l'**article 32** est un article technique qui permet de modifier les dispositions relatives aux SPV et de mettre à jour les annexes par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

3.4. La sécurité des sapeurs-pompiers en formation⁸

Toute action de formation nécessite une juste préparation et ne doit laisser la place ni à l'improvisation ni à l'habitude, qui pourraient occulter le danger. Ainsi une analyse préalable doit être systématiquement réalisée, afin d'évaluer les risques dans le but de les éviter, mais également de prendre des mesures conservatoires suffisantes, notamment en matière d'équipements de protection individuelle et collective, d'adaptation du scénario, de soutien et de procédure de secours en cas d'accident. Cette analyse des risques peut conduire à modifier les conditions de l'exercice, voire à l'annuler si la balance enjeux/risques est défavorable.

Par ailleurs, l'utilisation des lieux d'exercice et de manœuvres externes au service d'incendie et de secours doit faire l'objet d'une convention signée par le SIS et le propriétaire. Il est nécessaire que cette convention puisse disposer au-delà des volets responsabilité civile et assurantiel, d'un volet analyse des risques afin de préserver la santé et la sécurité des sapeurs-pompiers pour les sites présentant des risques particuliers.

3.5. Les modalités de délivrance des diplômes sanctionnant les formations suivies par des pompiers étrangers

Dans le cadre de la coopération internationale en matière de sécurité civile, seules les formations, délivrées conformément aux référentiels nationaux mentionnés à l'article 4 et dispensées en France, par l'un des OF mentionnés à l'article 13 dans le cadre de son autorisation, habilitation ou agrément, donnent lieu à la délivrance du diplôme correspondant.

Pour tout autre situation (formation délivrée à l'étranger, formation « sur mesure », etc.), le suivi de la formation donne lieu à la remise d'une attestation de stage précisant le contenu et la durée effective de la formation délivrée.

Lorsque la formation vise à l'acquisition de compétences opérationnelles, l'organisateur en charge de la formation doit s'assurer que le stagiaire étranger détienne les bases élémentaires

⁸ Flash information sécurité de l'IGSC n°2022-03 du 16 septembre 2022

lui permettant de suivre efficacement et en sécurité le stage pour lequel il est inscrit sans toutefois détenir les prérequis d'accès à la formation.



CHAPITRE 2 - L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure



© Florent Lallée – SDIS 14

L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité pour le préfet de département de désigner un référent de spécialité, pour chaque spécialité opérationnelle ou professionnelle listée à l'annexe II de l'arrêté du 22 août 2019 modifié.

Le référent départemental de spécialité a vocation à assurer le bon fonctionnement de la spécialité opérationnelle ou professionnelle au sein du SIS.

Le référent départemental vient remplacer l'appellation de conseiller technique départemental (CTD) qui trouvait son origine dans les GNR mais dont la mission ou l'appellation pouvait varier d'une spécialité à une autre.

Les GNR sont remplacés au fil du temps par des référentiels nationaux d'activités et de compétences qui n'ont pas vocation à porter les notions de doctrine ou d'organisation de la spécialité.

Le profil du référent départemental (niveau de formation dans la spécialité, inscrit sur LAO ou non, etc.) est laissé à la discrétion du directeur départemental des SIS et du préfet qui le nomme.

La fonction de conseiller technique reste valable sur opération pour le spécialiste amené à conseiller le COS dans son domaine de spécialité (quel que soit son niveau de qualification).

1. Le référent départemental

Nommé par le préfet de département sur proposition du directeur départemental du SIS, le référent départemental (et son adjoint) est chargé notamment de :

- proposer une organisation pour répondre aux objectifs du schéma d'analyse et de couverture des risques ;
- participer à la déclinaison de la doctrine nationale ;
- organiser et gérer l'activité de la spécialité ;
- proposer un plan de formation permettant de garantir le potentiel humain nécessaire à l'accomplissement des missions dédiées à la spécialité et assurer le suivi de la formation des personnels de la spécialité ;
- contribuer à la rédaction des référentiels internes d'organisation et d'évaluation de la formation et participer au maintien et perfectionnement des acquis des spécialistes ;
- proposer un plan d'équipement des matériels et équipements de la spécialité ;
- veiller, en relation avec la sous-direction santé, à la santé et la sécurité des personnels de la spécialité.

Il peut notamment participer à l'établissement et à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle ou professionnelle.

Après sa désignation, le référent départemental bénéficie d'une formation de professionnalisation spécifique.

2. Le référent zonal

Nommé par le préfet de zone de défense et de sécurité sur proposition du CEMIZ, parmi les référents départementaux, le référent zonal (et son adjoint) est chargé notamment de :

- animer le réseau des référents départementaux des services d'incendie et de secours, en lien avec le référent national et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- proposer en lien avec les référents départementaux des services d'incendie et de secours une répartition des moyens matériels et humains pour répondre aux objectifs du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets de menaces et aux enjeux du pacte capacitaire ;
- accompagner les référents départementaux des services d'incendie et de secours dans la déclinaison de la doctrine opérationnelle nationale ;
- participer, à l'échelle de la zone, à l'organisation et à l'encadrement de stages, et à la préparation d'exercices dans sa spécialité ;
- émettre un avis sur les dossiers de demandes d'agrément des services d'incendie et de secours pour les formations relevant de sa spécialité.

La liste des référents zonaux est transmise chaque année à la DGSCGC.

3. Le référent national

Nommé par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises sur proposition du directeur des sapeurs-pompiers, le référent national (et son adjoint) est notamment chargé de :

- assurer une mission de veille et de prospective auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- contribuer à l'élaboration de la doctrine nationale, des référentiels nationaux de

- formation et des référentiels techniques nationaux ;
- émettre un avis, pour les formations relevant de sa spécialité, sur les dossiers de demandes d'habilitation, et le cas échéant de demandes d'agrément, des organismes de formation des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 3 - L'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « Interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires



© Enrique Larive – SDIS 58

Le décret n° 2020-1531 du 7 décembre 2020 a modifié les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, pour préciser certaines notions concernant la protection de ces travailleurs, notamment au regard des certificats d'aptitude nécessaires à l'exercice de cette activité.



L'article R.4461-28 du code du travail a notamment procédé à une refonte des mentions professionnelles par nature d'activités, en précisant que les sapeurs-pompiers relèvent de la mention B : Interventions subaquatiques, c) Secours et sécurité : option sécurité civile.

Les certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de conseiller à la prévention hyperbare sont délivrés à l'issue d'une formation dont les modalités (objectifs pédagogiques, durée des formations, modalités de contrôle des connaissances, conditions d'organisation de la formation) sont fixées, pour les sapeurs-pompiers, par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité civile, en date du 7 décembre 2022.

En raison des dispositions prévues par le code du travail (durée de l'habilitation des organismes, procédures administratives particulières), cet arrêté fixe les dispositions spécifiques relatives à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à la spécialité « *interventions en milieu aquatique et hyperbare* » et renvoie, pour les dispositions générales, à l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Les conditions générales d'organisation et d'évaluation de la formation sont définies dans le référentiel emplois, activités et compétences (REAC) « *interventions en milieu aquatique et hyperbare* », publié sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 août 2019, les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile qui le souhaitent (FORMISC, BMPM, BSPP), peuvent appliquer cet arrêté en définissant, le cas échéant les conditions de prérequis ou d'accès aux formations prévues par leur statut (article 2). Le contenu de la formation et les modalités d'évaluation doivent alors respecter les référentiels nationaux.

1. La délivrance des certificats d'aptitude conformes au code du travail

Le code du travail prévoit que « *seuls peuvent intervenir en milieu hyperbare les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré à l'issue d'une formation* » (article R. 4461-27).

Il prévoit également que « l'employeur désigne une personne chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention hyperbare » (**article R. 4461-4**), chargé notamment des missions suivantes :

- l'évaluation des risques figurant dans le document unique ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail.

Après avoir suivi la formation correspondante précisée dans le point suivant, l'organisme de formation délivre, selon les cas, un certificat d'aptitude à l'hyperbarie ou un certificat de conseiller à la prévention hyperbare, qui doivent mentionner :

- la mention de l'activité professionnelle « B : interventions subaquatiques : c) secours et sécurité, option sécurité civile » ;
- la classe permettant de déterminer la zone dans laquelle le sapeur-pompier peut intervenir.

Les modèles de certificats figurent dans le référentiel emplois, activités et compétences (REAC) « *interventions en milieu aquatique et hyperbare* ».

2. La répartition des formations par classe et par organisme de formation

Au sens du code du travail, seuls les organismes de formation disposant d'une **habilitation spécifique** peuvent délivrer la formation « *interventions en milieu aquatique et hyperbare* ». La notion d'agrément n'existe pas pour cette spécialité.

Les OF pouvant être habilités sont l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne d'une part, et les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours et les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile, d'autre part.

Pour la formation de scaphandrier autonome léger (SAL 1 -30m), seul un organisme de formation disposant d'une habilitation à dispenser la formation SAL 1 – 30m peut assurer la



préformation, qui constitue un prérequis. Aussi, les OF déposant un dossier de demande d'habilitation doivent intégrer cette préformation dans leur RIOFE.

L'annexe de l'arrêté répartit les différentes formations par classe et par organisme de formation comme suit :

Formations	Classe	Organisme de formation
SAL1 - 30m	Mention Bc Classe I option sécurité civile	Etablissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne Services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
Mélange Nitrox		Etablissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne
SAL1 - 50m	Mention Bc Classe II option sécurité civile	Etablissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne
SAL2		
SAL3 *		
Mélange Nitrox		
Mélange Trimix	Mention Bc Classe III option sécurité civile	

*** Seule la formation SAL 3 permet la délivrance du certificat de conseiller à la prévention hyperbare**

Les formations complémentaires surface non libre (SNL) ne figurent pas dans ce tableau car elles sont associées à la classe pour laquelle le sapeur-pompier est qualifié. En effet, cette formation complémentaire est exprimée en distance de progression sous plafond et non en pression relative.

Exemple : La formation complémentaire surface non libre de niveau 2 permettra au plongeur d'évoluer sous plafond pouvant atteindre les 200 mètres mais dans la limite des 30 mètres de profondeur, s'il est qualifié scaphandrier autonome léger -30m.

La formation complémentaire surface non libre de niveau 1 (SNL 1) peut être assurée par l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours et les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

La formation complémentaire surface non libre de niveau 2 (SNL 2) est assurée par l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne.

3. Une procédure d'habilitation spécifique d'une durée de 3 ans

L'habilitation est délivrée par la DGSCGC pour une durée de 3 ans selon les modalités précisées par l'arrêté et rappelées ci-dessous.

3.1. La demande d'habilitation

La procédure à suivre pour solliciter une habilitation auprès de la DGSCGC est distincte suivant les OF :

Pour l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne	Pour les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours et les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
<p>L'organisme de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rédige une note de présentation argumentée précisant notamment ses besoins en formation déclinés dans le calendrier de formation au regard des besoins exprimés par les SIS en prenant soin de mentionner les dates prévisionnelles des futures sessions de formation ; • élabore le référentiel interne d'organisation de la formation et le référentiel interne d'évaluation ; • le transmet à la DGSCGC suivant les modalités précisées ci-dessous. <p>La DGSCGC</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifie la complétude du dossier ; • émet un avis sur la conformité des référentiels internes aux référentiels nationaux, avec une attention particulière sur l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique proposées ; • délivre l'habilitation à l'organisme de formation. 	<p>L'organisme de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rédige une note de présentation argumentée précisant notamment ses besoins en formation au regard des objectifs opérationnels prévus par le SDACR et déclinés dans le plan de développement des compétences en prenant soin de préciser les dates envisagées des futures sessions de formation ; • élabore le référentiel interne d'organisation de la formation et le référentiel interne d'évaluation ; • transmet le dossier complet à la DGSCGC après avoir recueilli l'avis du directeur de l'ENSOSP et du CEMIZ. <p>Le CEMIZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recueille l'avis du référent zonal ou à défaut du référent national. Cet avis technique porte sur la conformité du RIOFE au référentiel national d'activités et de compétences, notamment en matière de doctrine et de techniques opérationnelles, de pertinence des sites de formation (adéquation à la formation et sécurité), de qualification des formateurs ; • émet un avis sur l'opportunité de la formation dans une logique de coordination et de mutualisation zonale. <p>Le directeur de l'ENSOSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • émet un avis sur la conformité du RIOFE aux référentiels nationaux, avec une attention particulière sur l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique proposées. <p>La DGSCGC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifie la complétude du dossier ; • s'assure de la conformité du RIOFE aux référentiels nationaux ; • délivre l'habilitation à l'organisme de formation.

Le dépôt du dossier peut se faire par l'appliquatif RESANA dans l'espace « Demande d'agrément » de la zone de l'OF et suivra le schéma de validation CEMIZ- DENSOSP-DGSCGC.

Il peut également être transmis par voie postale (en recommandé avec demande d'avis de réception) à l'adresse suivante :

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
Direction des sapeurs-pompiers
Bureau de la doctrine, de la formation et des équipements (BDFE)
Place Beauvau
75 008 PARIS CEDEX 08

Dans ce cas, il appartient à l'OF de recueillir l'ensemble des avis (réfèrent zonal - CEMIZ-DENSOSP) avant l'envoi du dossier à la DGSCGC.

A compter de la réception du dossier (dématérialisé ou papier), la DGSCGC dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître à l'organisme de formation la liste des pièces manquantes ou incomplètes. Au terme de ce délai, le dossier est réputé complet et l'instruction de la demande d'habilitation débute.

3.2. Le renouvellement de l'habilitation

La demande d'habilitation peut être renouvelée dans les mêmes conditions que précédemment. L'OF qui souhaite renouveler son habilitation doit déposer sa demande auprès de la DGSCGC selon l'une des deux modalités précitées, au plus tard quatre mois avant la date d'expiration de son habilitation.

3.3. Le retrait de l'habilitation

La DGSCGC peut retirer l'habilitation lorsque les modalités et les conditions d'organisation des formations ne répondent plus aux exigences fixées par l'arrêté. Dans ce cas, après avis du réfèrent zonal ou national, la DGSCGC notifie une mise en demeure à l'OF précisant les griefs formulés à son encontre. Après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure, la DGSCGC transmet à l'OF une décision de retrait motivée.

3.4. La caducité de l'habilitation

L'habilitation délivrée par la DGSCGC devient caduque dans 3 cas :



1. si l'OF n'a pas mis en œuvre de formation dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
2. si l'OF n'a pas mis en œuvre de formation pendant douze mois consécutifs.
3. douze mois après la publication d'un nouveau référentiel national sans toutefois que ce délai ne proroge la période d'habilitation initiale.

La vérification de la mise en œuvre des formations (cas 1 et 2) suite à la délivrance d'une habilitation relève :

- de chaque réfèrent zonal pour les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours et les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile ;
- du réfèrent national pour l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne.

Au 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque réfèrent zonal et le réfèrent national transmettent à la DGSCGC le récapitulatif des formations « interventions en milieu aquatique

et hyperbare » réalisées par les OF habilités en mentionnant les dates, les formations selon le modèle fourni en annexe B du vademécum.



ANNEXE A – Abréviations utilisées dans ce vadémécum

BDFE : bureau de la doctrine, de la formation et des équipements
BMPM : bataillon de marins-pompiers de Marseille
BSPP : brigade de sapeurs-pompiers de Paris
CEMIZ : chef d'état-major interministériel de zone
CGCT : code général des collectivités territoriales
CGFP : code général de la fonction publique
CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale
CPF : compte personnel de formation
CSI : code de la sécurité intérieure
DGSCGC : direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DSP : direction des sapeurs-pompiers
EcASC : école d'application de la sécurité civile
EMIZ : état-major interministériel de zone
ENSOSP : école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers
FARL : formation d'adaptation aux risques locaux
FMPA : formation de maintien et de perfectionnement des acquis
FORMISC : formation militaires de la sécurité civile
GDO : guide de doctrine opérationnelle
GNR : guide national de référence
GTO : guide de techniques opérationnelles
OF : organisme de formation
RATD : reconnaissance des attestations, titres et diplômes
REAC : référentiel des emplois, des activités et des compétences
RIE : référentiel interne d'évaluation
RIM : règlement d'instruction et de manœuvre
RIOF : référentiel interne d'organisation de la formation
RIOFE : référentiel interne d'organisation de la formation et de l'évaluation
RNAC : référentiel national d'activités et de compétences
RNE : référentiel national d'évaluation
SAL : scaphandrier autonome léger
SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDDRH : sous-direction de la doctrine et des ressources humaines
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SDTIS : service départemental ou territorial d'incendie et de secours
SDNF : schéma directeur national de la formation
SIS : service d'incendie et de secours
SNL : surface non libre
SPP : sapeur-pompier professionnel
SPV : sapeur-pompier volontaire
SSSM : service de santé et de secours médical
SUAP : secours d'urgence aux personnes
VAE : validation des acquis de l'expérience

ANNEXE B – Modèle de récapitulatif de sessions de formation

Récapitulatif des sessions de formation à la spécialité « Interventions en milieu aquatique et hyperbare » réalisées dans la zone de défense et de sécurité
Du 1^{er} janvier 202. au 31 décembre 202.

Département	Nature de formation	Nombre de stagiaires	Dates de formation
SIS XX	Formation SAL 1-30 m	8	12/06/2023 au 30/06/2023
SIS YY	Formation SNL1	6	11/09/2023 au 15/09/2023

Fait à, le

Le référent zonal « Interventions en milieu aquatique et hyperbare »,

VADÉMÉCUM

► La formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction de la doctrine
et des ressources humaines

Bureau de la doctrine, de la formation
et des équipements

DGSCGC/Cabinet/Communication
Photo : Djamel Ferrand/DGSCGC
Graphisme : Bruno Lemaistre/DGSCGC
Avril 2024

ISBN 978-2-11-167684-8